

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 2, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VIII — Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage

#### Extrait

#### Article 1089

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084, et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.